

République française



**Conservatoire
du littoral**



Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral en Corse

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires correspondants,

Vu l'article L. 4421 du code général des collectivités territoriales portant création de la Collectivité de Corse en lieu et place de la Collectivité territoriale de Corse et des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud,

Vu le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse adopté par délibération n°15/235 AC du 2 octobre 2015,

Vu la délibération n°15/236 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques rassemblés dans l'annexe 7 jointe au Padduc,

Vu la délibération n°15/237 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales qui détermine les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme, dans lesquels peuvent être autorisés les aménagements légers et les constructions non permanentes destinées à l'accueil du public ainsi que les prescriptions indiquées dans la troisième partie volet 3-3b du schéma de mise en valeur de la mer joint au Padduc,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type,

Vu les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et suivants et les articles R. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la consultation du conseil des rivages de la Corse en date du 25 juin 2018 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2018 approuvant la présente convention de gestion

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Madame Odile GAUTHIER et dénommé ci-après « **Conservatoire du littoral** »

d'une part,

ET

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI agissant en vertu de la délibération 26 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse et dénommée ci-après « Collectivité de Corse »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE GENERAL

Depuis sa création, en 1975, le Conservatoire du littoral a pu conduire en Corse une politique d'acquisition foncière volontariste. Des terrains propriétés de l'Etat lui ont aussi été affectés définitivement ou attribués pour une durée de 30 ans sur le Domaine Public Maritime. Plus ponctuellement, certaines collectivités lui ont aussi remis des emprises foncières en gestion. Cette action, menée en partenariat étroit avec les collectivités locales et après avis du conseil des rivages de la Corse, a conduit, à ce jour, à la constitution d'un domaine terrestre et maritime protégé de 19 660 ha répartis sur 71 sites et qui représente environ 23 % du littoral corse.

L'intervention foncière de l'établissement se poursuit dans le cadre de sa stratégie à long terme 2015-2050 qui identifie environ 22 500 ha d'espaces littoraux qui justifient une acquisition au regard d'enjeux forts ou pour créer des entités foncières publiques, homogènes et opérationnelles en matière de gestion et de valorisation. Dans le cadre de cette stratégie à long terme, l'acquisition de 13 000 ha supplémentaires est d'ores et déjà autorisée par le conseil d'administration de l'établissement.

La présente convention est établie en application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement qui prévoit que « *les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1* ».

Historiquement, les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ont assuré la gestion et la préservation du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral en Corse avec, dans certains secteurs, des collaborations spécifiques et des délégations de gestion avec l'Office de l'Environnement de la Corse, l'association Finocchiarola dans le Cap Corse, le syndicat intercommunal Elisa dans le Sartenais et les communes de Belgudè / Belgodère et de Galeria / Galéria. Le bilan de l'action du Conservatoire du littoral doit beaucoup à cet engagement des collectivités locales qui constitue un gage de l'ancrage territorial de l'établissement et de la valorisation des territoires protégés.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article L. 4421-1 du code général des collectivités territoriales, la Collectivité de Corse constitue une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution en lieu et place de la Collectivité Territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. Dans le droit fil de ses compétences en matière de protection reconnues par la loi, et dans le cadre de la mise en œuvre du Padduc, la Collectivité de Corse entend poursuivre une intervention soutenue en matière de gestion et de valorisation des sites du Conservatoire du littoral.

C'est dans ce contexte que la présente convention est rédigée, en application de l'article L 322-9 du code de l'environnement.

Cette convention s'inscrit donc dans le prolongement des deux conventions de gestion antérieures :

- Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral dans le département de la Haute-Corse signée le 27/11/2006 avec le département de la Haute-Corse ;
- Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral dans le département de la Corse du Sud signée le 12/06/2007 avec le département de la Corse-du-Sud ;

et de cinq conventions de délégation ou de partenariat de gestion :

- Convention de délégation de gestion du domaine du Conservatoire du littoral sur les communes de Centuri, Ersu et *Ruglianu* / Rogliano dans le département de la Haute-Corse, signée le 28/11/2006 avec l'association Finocchiarola ;
- Convention de délégation de gestion du domaine du Conservatoire du littoral, site de Losari sur la commune de *Belgudè* / Belgodère dans le département de la Haute-Corse, signée le 18/09/2014 avec la Commune de *Belgudè* / Belgodère ;
- Convention de délégation de gestion du domaine du Conservatoire du littoral sur les communes de *Bunifaziu* / Bonifacio, Figari, *Munacia d'Auddè* / Monacia d'Aullène, *Pianottuli è Caldareddu* / Pianottoli Caldarello / et *Portivechju* / Porto-Vecchio dans le département de la Corse-du-Sud, signée le 26/07/07 avec l'Office de l'Environnement de la Corse ;
- Convention de partenariat de gestion du domaine du Conservatoire du littoral sur les communes de *Sartè* / Sartène, *A Grossa* / Grossa et *Belvidè è Campumoru* / Belvédère-Campomoro dans le département de la Corse-du-Sud, signée le 14/06/07 avec le Syndicat Elisa ;
- Convention de partenariat de gestion du domaine du Conservatoire du littoral sur la commune de *Galeria* / Galéria dans le département de la Haute-Corse, signée le 12 septembre 2012.

La Collectivité de Corse assurera la gestion du domaine du Conservatoire du littoral en régie ou par le biais de délégations de gestion dans le cadre de dispositifs appropriés conçus à l'échelle de territoires de projets fonctionnels, en lien avec les acteurs locaux et en articulation avec les autres protections réglementaires ou contractuelles. Ces délégations de gestion feront l'objet de nouveaux conventionnements qui découleront de la présente convention. Les dispositifs de gestion veilleront à respecter les stratégies territoriales en vigueur, notamment en matière de gestion intégrée des zones côtières.

Au travers de la présente convention, le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse s'engagent dans un partenariat durable pour la gestion et la mise en valeur du domaine littoral et maritime du Conservatoire du littoral en Corse.

Par leurs actions respectives, ils oeuvrent en faveur du patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel de la Corse sur ces espaces. Ils s'engagent notamment à assurer la connaissance, la sauvegarde, la transmission et la mise en valeur du patrimoine immatériel (langue, toponymie, traditions orales, pratiques sociales, savoir-faire, etc.).

La Collectivité de Corse s'engage ainsi à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires (humains et matériels) afin de réaliser les objectifs de gestion définis pour chaque site ;
- poursuivre la professionnalisation des agents en charge de la gestion des espaces du Conservatoire du littoral ;
- tenir le Conservatoire du littoral informé des modalités de mise œuvre de la gestion et à établir un rapport annuel d'activités sur la gestion des sites et les usages, selon un modèle standardisé.

Pour ce qui le concerne, le Conservatoire du littoral s'engage à :

- poursuivre son action foncière dans le cadre de sa stratégie à long terme ;
- assurer pleinement les missions de propriétaire qui incombent à l'établissement : définition des objectifs et des programmes de gestion au travers des plans de gestion, définition et mise en œuvre de programmes de restauration des milieux naturels dégradés, d'aménagement et de mise valeur des sites pour organiser l'accueil du public dans les sites touristiques les plus attractifs et valoriser le potentiel écologique, paysager et culturel des espaces littoraux. Les opérations qui seront conduites revêtiront un caractère démonstratif et viseront à préserver la biodiversité et les paysages, à accroître les services rendus au bien être social et à contribuer à la valorisation des pratiques traditionnelles ou locales et au développement économique des territoires avec la plus grande exigence dans la qualité et la durabilité des projets.

Le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse s'engagent conjointement à :

- travailler en étroite collaboration, notamment par le biais de réunions de concertation régulières et à évaluer conjointement les résultats obtenus en matière de gestion des sites ;
- œuvrer en concertation avec les communes concernées et l'ensemble des acteurs de ces territoires ;
- élaborer un programme pluriannuel de restauration, d'aménagement et de mise valeur des sites, tiré des plans ou des notices de gestion ;
- communiquer sur les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

La présente convention comprend :

- la partie normalisée de la convention en 16 articles
- une annexe illustrant les obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaire(s) (relative à l'article 6)

Gr 9

- 13 annexes propres aux sites concernés répartis en 13 unités littorales (territoires littoraux cohérents perçus à l'échelle des microrégions, déterminés sur la base de critères qui découlent de l'histoire, du paysage et du patrimoine naturel). Ces annexes comprennent 4 parties :
 - A. Périmètre d'application
 - B. Document(s) de gestion
 - C. Convention(s) d'usages
 - D. Patrimoine bâti
- 1 annexe présentant un modèle de compte rendu annuel de gestion (relatif à l'article 10.1)
- 4 annexes compilant les principes d'actions validés par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral ainsi que les documents de référence visés.

ARTICLE 1. OBJET

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral confie à la Collectivité de Corse dans la limite des responsabilités de chacun définies à l'article 6.3., la gestion du domaine terrestre et maritime qu'il a acquis et qui lui a été affecté¹, attribué² par l'Etat ou qui bénéficie d'un transfert³ de gestion. La Collectivité de Corse devient ainsi le « **Gestionnaire** » des sites du Conservatoire du littoral en Corse.

La présente convention s'applique de plein droit sur tous les sites de Corse, conformément aux annexes 2 à 14. La gestion des terrains acquis postérieurement à la signature de la présente convention fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention co-signé par les deux parties.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

ARTICLE 2. DUREE

La durée de la présente convention est de 6 ans, reconductible une fois par accord exprès des deux parties.

¹ Le Conservatoire du littoral peut être affectataire sans limitation de durée de terrain du domaine public ou privé de l'Etat par voie de convention d'affectation (art L322-6 du code de l'environnement). Dans ce cas, il se substitue à l'Etat dans l'administration des biens concernés.

² Le Conservatoire du littoral peut aussi se voir attribuer du Domaine Public Maritime (DPM) de l'Etat pour une durée maximum de 30 ans, par voie de convention d'attribution (art L332-6-1 du code de l'environnement). Cette convention d'attribution peut habiliter le Conservatoire du littoral, ou son gestionnaire, à accorder des autorisations d'occupation temporaires ainsi qu'à percevoir les produits à son profit, à condition qu'il en supporte les charges correspondantes.

³ Le transfert de gestion est une procédure qui permet aux personnes publiques de modifier, entre elles, l'utilisation d'un immeuble relevant du domaine public lorsque cet immeuble change d'affectation tout en continuant à relever du domaine public sous la main d'un nouvel affectataire. Cette procédure n'entraîne pas de transfert de propriété de l'immeuble au bénéfice de celle à laquelle la gestion de l'immeuble est temporairement transférée (art. L.2123-3 à L. 2123-6 du code général de la propriété des personnes publiques).

ARTICLE 3. ORIENTATIONS DE GESTION ET CONDITIONS PARTICULIERES

Les signataires de la présente convention reconnaissent, pour tous les sites de Corse précisés aux annexes 2 à 14, les vocations générales et particulières suivantes.

En application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion des sites de Corse a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « *le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public* ».

Les sites du Conservatoire du littoral ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral » en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Une attention particulière est portée à l'esprit et à l'identité des lieux, notamment par le respect de la microtoponymie et de l'intégrité de la graphie. La valorisation de ces espaces au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

Ainsi, la gestion prendra-t-elle en compte ces orientations définies dans la stratégie d'intervention à long terme 2015- 2050 du Conservatoire du littoral⁴.

D'autre part, les dispositions réglementaires des réserves naturelles de Corse (Réserve Naturelle *di Isule di u Capicorsu* / des Iles du Cap Corse, Réserve Naturelle *di Scandula* / de Scandola, Réserve Naturelle *di e Bocche di Bunifaziu* / des Bouches de Bonifacio, Réserve Naturelle *di l'Isule Cerbicale* / des Iles Cerbicale, Réserve Naturelle *di e tre Padule di Suartone* / des Tre Padule de Suartone, Réserve Naturelle *di u Stagnu di Chjurlinu* / de l'Etang de Biguglia) s'imposeront à la gestion.

Dans un souci de cohésion de gestion, une attention particulière sera portée aux documents de gestion des espaces protégés qui se superposent ou qui sont contigus ou limitrophes aux terrains du Conservatoire du littoral.

Enfin, la gestion suivra les orientations définies dans les différents documents de gestion précisés en annexe pour chacune des unités littorales concernées.

ARTICLE 4. REGLEMENTATION DES ACTIVITES, USAGES ET OCCUPATIONS DU SOL ET DES BATIMENTS

4.1. Sont interdits sur les sites faisant l'objet de la présente convention :

- les constructions nouvelles ;
- les travaux et extractions de matériaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux ;

⁴ www.conservatoire-du-littoral.fr, rubrique Dossiers et voir également plaquette de présentation.

- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et de tout véhicule nécessaire à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral ;
- les compétitions sportives, dans la limite des dispositions nationales adoptées par le conseil d'administration⁵ ;
- les activités de bivouac, campement et de caravanage, y compris dans un véhicule hors des lieux prévus à cet effet.

4.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1. du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil de rivages à la demande du-Gestionnaire-ou du Conservatoire du littoral.

4.3. Sont régis par les plans de gestion visés au paragraphe B des annexes 2 à 14 et font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévues à l'article 6.1. :

- les activités agricoles ;
- les usages récréatifs organisés et réguliers (chasse, pêche, sports de nature, etc.) ;
- les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les fouilles archéologiques et géologiques ;
- les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site (réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc.).

Des autorisations ponctuelles peuvent également être accordées sous conditions, concernant notamment :

- les manifestations culturelles et sportives,
- les prises de vue, événements médiatiques,
- le débroussaillage légal,
- les exercices militaires.

Ces dispositions générales s'appliquent sans préjudice de l'application des textes en vigueur. Les articles suivants en précisent le contenu.

ARTICLE 5. PLAN DE GESTION

5.1. Lorsque les terrains relevant du Conservatoire du littoral constituent un site cohérent⁶, un plan de gestion⁷ est réalisé sous la responsabilité du Conservatoire du littoral en concertation étroite avec le Gestionnaire et les communes concernées (art. R. 322-13).

Conformément à l'article R. 322-13 du code de l'environnement, « *Approuvé par le directeur du conservatoire, le plan de gestion est annexé à la convention de gestion. Il est transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région.* »

⁵ Principes d'action pour l'accueil des sports de nature sur les sites du Conservatoire du littoral.

⁶ Un site cohérent possède une masse foncière suffisante permettant d'engager des projets, par exemple des travaux de restauration et d'aménagement.

⁷ Le plan de gestion est établi sur la base du document de référence pour l'élaboration des plans de gestion adopté en avril 2015 par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

Au vu des différents enjeux, de l'historique de la gestion de chacun des sites et de leurs divers statuts de protection, les sites faisant l'objet de la présente convention sont couverts par des documents de gestion de nature variée et plus ou moins détaillés qui peuvent être : des plans de gestion, des plans de gestion simplifiés, des notices de gestion, des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB), des plans d'aménagement forestier, voire des schémas d'intentions paysagères.

Pour chacune des unités littorales concernées par la présente convention, les différents documents de gestion correspondants sont précisés au paragraphe B des annexes 2 à 14.

Pour les nouveaux sites cohérents, dans l'attente de la mise en place d'un plan de gestion, le Conservatoire du littoral définira au cours de la première année, en concertation avec la Collectivité de Corse et les communes concernées, des orientations de gestion afin de répondre aux nécessités d'organisation de la gestion et définir l'état et les besoins d'aménagement du site ainsi que les réglementations à mettre en place.

5.2. Le plan de gestion définit le projet pour le site à travers des orientations de gestion. C'est un outil de pilotage qui précise les objectifs selon lesquels un site doit être restauré, aménagé, géré.

Il est l'outil de référence pour fixer les éventuelles limites à l'ouverture au public. Il peut comporter « *des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives* » (R. 322-13 CE).

Il précise également les usages et occupations autorisés et parmi les activités déjà en place, celles qui sont compatibles avec la gestion du site.

Il prend en compte les éléments culturels et patrimoniaux des sites, notamment par le biais d'inventaires toponymiques, le recueil des traditions orales et des études scientifiques.

Il permet de définir les projets de restauration et d'aménagements nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du site et de ses bâtiments ainsi qu'à l'accueil du public. Il précise notamment les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation du site. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord exprès entre les parties.

Enfin, il indique les suivis et évaluations à mettre en œuvre, les missions de la garderie.

5.3. Le plan de gestion définit les affectations possibles des bâtiments présents sur les sites en vue de les valoriser et d'y mettre éventuellement en place : un local de gestion, un espace d'accueil du public et d'animations sur la découverte du site, de son patrimoine naturel et culturel, de son histoire, un gîte d'étape, un local d'entrepôt ou d'habitation, etc. Ces activités s'effectuent conformément aux objectifs de gestion des terrains du Conservatoire du littoral que pose l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le plan de gestion détermine également les bâtiments qui doivent faire l'objet d'une démolition.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES

6.1. Obligations et responsabilités conjointes

Le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse construisent de manière concertée un projet pour le site, ils définissent ensemble les orientations de gestion qui constituent le cœur du plan de gestion tel que défini à l'article 5. Le schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles qu'ils partagent est joint en annexe 1.

Le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse s'engagent à promouvoir l'usage de la langue corse dans la toponymie et les noms spécifiques relevant du patrimoine de la Corse, à intégrer le principe du bilinguisme sur les supports signalétiques et les documents d'informations à destination du public.

Ils travaillent en collaboration pour une bonne gestion des sites concernés. Pour cela, ils se tiennent informés sur le déroulement des actions, travaux, animations ou tout événement qui ont lieu sur les sites concernés par la présente convention. Ils se concertent régulièrement par le biais de réunions ou autre, sur les décisions à prendre en matière de gestion.

Ils oeuvrent, en concertation avec les communes et l'ensemble des acteurs concernés au bon déroulement des projets de site. Annuellement, ils organisent et animent des comités de gestion autour desquels se retrouvent les acteurs locaux pour chacun des territoires concernés.

Ils peuvent autoriser par voie de convention temporaire, un usage ou une occupation spécifique des immeubles dès lors que cet usage ou cette occupation est compatible avec les orientations du plan de gestion défini au paragraphe B des annexes 2 à 14. Ils sont co-signataires des conventions correspondantes.

Les conventions d'occupation et d'usage ou tout autre titre délivré antérieurement à la présente convention de gestion et dont la liste est disponible en annexe, s'imposent aux deux parties jusqu'à leurs termes.

Le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse proposent les arrêtés (municipaux ou préfectoraux) nécessaires pour réglementer les conditions d'accès aux terrains ou à leurs usages.

Une fois que la gestion est effective sur un territoire, que les comités de gestion sont installés, le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse évalueront l'état de la gestion, les aménagements, les travaux ainsi que les actions menées sur les sites, au regard des objectifs de gestion fixés par les documents de gestion de référence (cf. article 11.1).

Le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse pourront passer des conventions particulières d'application de la présente convention avec d'autres partenaires (communes, intercommunalités, établissements publics, associations) pour déléguer tout ou partie de la gestion (entretien, surveillance, etc.) ou l'animation d'un ou plusieurs sites. Ces conventions sont co-signées et leurs durées ne pourront pas excéder celle de la présente convention.

6.2. Obligations et responsabilités du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assume les obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il s'acquitte des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objets de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral assure, dans le cadre des plans de gestion définis au paragraphe B des annexes 2 à 14, la programmation et la mise en œuvre des aménagements et des travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur les sites. Il réalise des études complémentaires lorsque celles-ci sont nécessaires. Il tient informé le Gestionnaire de ces projets et démarches.

Le Conservatoire du littoral prend en charge l'élaboration et la rédaction des plans de gestion (définis à l'article 5) en étroite collaboration avec le Gestionnaire afin de définir conjointement les orientations de gestion et les objectifs à atteindre.

Le Conservatoire du littoral s'engage à transmettre annuellement des cartographies précises de ses propriétés actualisées au Gestionnaire en charge d'en faire respecter les limites. En cas de doute, le Conservatoire du littoral accompagnera le Gestionnaire afin de définir sur le terrain les limites des propriétés concernées.

6.3. Obligations et responsabilités du Gestionnaire

La Collectivité de Corse s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains, les ouvrages et les bâtiments éventuels, à en assurer la surveillance et l'entretien courant, ainsi que l'accueil du public, dans la limite de ses disponibilités budgétaires et des ressources mobilisables.

Elle veille au bon respect des limites du domaine du Conservatoire du littoral en faisant au moins une fois par an un examen de terrain des limites des propriétés. Elle s'engage à mettre en place un personnel de gestion, d'encadrement et des moyens techniques nécessaires à la réalisation de ses missions. Elle assure la formation des agents sur les divers aspects de leur métier.

Elle met en œuvre les différents documents de gestion visés au paragraphe B des annexes 2 à 14 de la convention, dans le cadre de ses compétences, et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont elle assure la gestion. Elle transmet au Conservatoire du littoral toute information utile ou nécessaire au suivi régulier. Elle prend en charge la rédaction des documents afférents à la gestion tels que la programmation et le compte rendu annuel (précisé à l'article 11).

Elle s'engage à promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et à la mémoire de ces lieux. A ce titre, elle mène des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à destination du public, notamment des jeunes.

Gr J

Lorsque la Collectivité de Corse devient l'occupant d'un ou des bâtiments désignés à l'article 13 de la présente convention, elle s'engage à utiliser l'immeuble pour un (des) usage (s) défini (s) au paragraphe D des annexes 2 à 14 et en parfaite cohérence avec les documents de gestion correspondants.

La Collectivité de Corse assure pour ce qui la concerne, le suivi des conventions d'usage ou d'occupation conformément à l'article 7.1. Elle a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion conformément à l'article 7.2.

6.4. Les articles 7 à 13 précisent les modalités d'exécution du présent article.

ARTICLE 7. SUIVI DES CONVENTIONS D'USAGE OU D'OCCUPATION, PERCEPTION DES REDEVANCES ET AUTRES RECETTES

7.1. Suivi des conventions d'usage ou d'occupation

La Collectivité de Corse participe à l'élaboration des conventions mentionnées aux articles 4.3 et 6.1 et dont elle est co-signataire. Elle en assure ensuite le suivi.

A ce titre, elle effectue un passage régulier sur les exploitations et les secteurs d'activités concernés afin de s'assurer que le bénéficiaire suit correctement les engagements pris dans la convention. Elle rencontre individuellement, au minimum une fois par an, les bénéficiaires des conventions afin d'établir un bilan. En cas de nécessité, le Gestionnaire peut demander à être accompagné du chargé de mission du secteur concerné pour assurer une visite.

Les conventions signées par la Collectivité de Corse et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, le Gestionnaire n'est lié au titulaire de la convention que jusqu'à l'échéance de la convention de gestion.

Toutes nouvelles conventions, étant signées conjointement par le bénéficiaire, le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral, seront automatiquement intégrées à la présente convention.

Pour chacune des unités littorales concernées par la présente convention, les différentes conventions d'usages établies à ce jour sont précisées au paragraphe C des annexes 2 à 14.

7.2. Perception des redevances et autres recettes du domaine

Le Gestionnaire a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion⁸. En cas de carence avérée, le Conservatoire du littoral peut se substituer à lui et les percevoir à son profit.

Les recettes de gestion exceptionnelles⁹ sont perçues par le Conservatoire du littoral, sauf accord contraire entre les parties.

⁸ Les recettes ordinaires courantes, telles que celles produites par les maisons de site : visites guidées, ventes de produits, ou les redevances d'occupation agricoles etc.

⁹ Les recettes exceptionnelles n'engendrent pas de charge particulière au Gestionnaire, sont ponctuelles ou représentent une somme importante qui permettrait d'assurer une part des travaux d'aménagement.

La « Taxe Barnier » perçue par le Conservatoire du littoral est reversée annuellement et en intégralité au Gestionnaire. Une convention financière spécifique sera établie et mise à jour annuellement par avenant pour révision du montant perçu.

Les redevances et les recettes que le Gestionnaire perçoit sont employées exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes aux sites objets de la présente convention.

ARTICLE 8. PROGRAMME DE MISE EN VALEUR ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT

En fonction des différents documents de gestion précisés au paragraphe B des annexes 2 à 14, le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur du site, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires pour chacune des unités littorales annexées à la présente convention, en fonction de leur disponibilité budgétaire et des ressources mobilisables.

L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés au Gestionnaire signataire de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention particulière telle que la convention d'occupation n'excédant pas trente ans désignée à l'article L. 322-10 du code de l'environnement.

Dans le cadre d'une convention de partenariat spécifique, la Collectivité de Corse peut participer au co-financement des études et des travaux d'aménagement entrepris par le Conservatoire du littoral.

ARTICLE 9. EQUIPEMENTS SPECIFIQUES ET PARTICULARITES DE GESTION

Certains sites sont dotés d'un équipement spécifique installé temporairement (ponton, balisage, éco-compteurs...) ou de particularités écologiques ou culturelles (grau, mare temporaire, site archéologique...).

Ces particularités, définies pour chacune des unités littorales au paragraphe A des annexes 2 à 14, demandent au Gestionnaire une attention et un entretien particulier.

ARTICLE 10. AGENTS AFFECTES A LA GESTION DES SITES

La Collectivité de Corse assure le recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral (agents du littoral). Elle s'appuiera notamment sur « le référentiel métiers » réalisé en décembre 2016 par le Conservatoire du littoral et l'Atelier Technique des Espaces Naturels tant dans la définition des fiches de poste que la formation continue des agents.

Les agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral, en fonction des sites concernés, ont en charge : l'entretien et la surveillance des terrains et des aménagements, la réalisation de petits travaux, l'accueil et l'animation du public, les suivis écologiques et le suivi des conventions d'usage.

Les agents commissionnés et assermentés (gardes du littoral) exercent en outre certaines missions de police judiciaire en application des articles 29 du code de procédure pénale et L. 322-10-1 du code de l'environnement.

Pour l'exercice de leurs missions, les gardes du littoral disposent d'une plaque de commissionnement ou d'un écusson de police et d'une carte professionnelle (article R. 322-15 du code de l'environnement).

Le Conservatoire du littoral met régulièrement à disposition des agents une tenue spécifique commune au plan national permettant l'identification du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire ; celle-ci est conforme aux dispositions générales de la police de l'environnement.

Outre les formations dispensées par la Collectivité de Corse dans le cadre, le cas échéant, de son partenariat avec le CNFPT, les agents bénéficient de formations organisées par le Conservatoire du littoral ainsi que de celles organisées par l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 11. GOUVERNANCE ET EVALUATION DE LA GESTION

11.1. Comité de gestion

Des comités de gestion sont mis en place au niveau territorial, à l'échelle d'un ou plusieurs sites, pour assurer la concertation avec les acteurs locaux. Ils constituent une instance participative de suivi et d'évaluation de la gestion.

Ces comités sont mis en place sous l'autorité conjointe du Conservatoire du littoral et de la Collectivité de Corse et regroupent, outre ceux-ci, la ou les communes concernées, un éventuel délégataire de gestion ainsi que les personnes et organismes associés à la gestion du site. Ils se réunissent en principe chaque année, à l'initiative de la partie la plus diligente pour notamment :

- établir le bilan de l'année écoulée,
- apprécier l'état et la tendance d'évolution des enjeux identifiés d'un point de vue du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et paysager et de l'accueil du public,
- s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- proposer toutes mesures propres à améliorer la situation,
- présenter la programmation des actions et aménagements à réaliser.

Le nombre, la forme et les modalités de fonctionnement de ces comités sont définis conjointement par les deux signataires en fonction du contexte local.

La Collectivité de Corse adresse au Conservatoire du littoral, avant le 30 juin de chaque année, au titre de l'année précédente un compte rendu de gestion pouvant se référer au modèle annexé à la présente convention.

11.2. Suivi de la connaissance

L'enrichissement et la mise à jour régulière des connaissances sur le patrimoine naturel, culturel, paysager ainsi que sur l'évolution des usages et des pratiques participent directement à la qualité de la gestion du site et à la démarche de progrès qu'impulsent les exercices

d'évaluation. Le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse collaborent, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens respectifs, au recueil et à l'enregistrement des données correspondantes.

Le Gestionnaire peut notamment participer directement aux dispositifs de recueil des données naturalistes territoriaux et/ou nationaux et utiliser les outils et méthodes de suivis proposés par le Conservatoire du littoral ou par tout autre moyen permettant la transmission des données élémentaires d'échange telles que définies par le SINP (Système d'Information de la Nature et des Paysages).

ARTICLE 12. ASSURANCE

Le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile. Il est également assuré dans le cadre des dommages aux biens pour les bâtiments concernés par la présente convention.

La Collectivité de Corse s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité, en qualité de gestionnaire, pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liés à l'exploitation des biens et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat. Elle avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objets de la présente convention sont ouverts au public. La Collectivité de Corse fournira une attestation d'assurance correspondante au Conservatoire du littoral.

Les deux parties devront s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

ARTICLE 13. BATIMENTS

Les bâtiments (ou immeubles) faisant partie de la présente convention sont désignés et représentés en annexe au paragraphe D pour chacune des unités littorales concernées. La destination et l'occupation de chacun des bâtiments (ou immeubles) y sont également précisées.

Lorsque le Gestionnaire devient un occupant régulier de ces bâtiments, la présente convention fait office de convention d'occupation (cf. paragraphe D des annexes 2 à 14). Dans ce cas, le Gestionnaire doit être assuré dans le cadre des dommages aux biens.

Les obligations du Gestionnaire occupant, les principes et les conditions générales d'occupation ainsi que l'état et la maintenance des lieux sont précisés à ce même paragraphe pour chacun des bâtiments (ou immeubles). Pour sa part, le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire a en charge les gros travaux de restauration.

Concernant les bâtiments qui ne sont pas soumis à une occupation du Gestionnaire ou d'un bénéficiaire autre, le Gestionnaire s'engage à veiller au bon état de ces bâtis ainsi qu'à leur entretien courant : débroussaillage réglementaire, entretien des abords, des installations spécifiques (photovoltaïque, hydraulique, mécanique...) et du mobilier existant. Il gère ces bâtiments pour un usage compatible avec le site, les valeurs et les missions du Conservatoire

du littoral et conforme au document de gestion de référence. Priorité est toujours donnée à des usages servant à la gestion du site, l'accueil du public ou des intérêts collectifs.

Le Gestionnaire ne pourra en aucun cas en modifier l'usage prévu par la présente convention sauf après accord exprès du Conservatoire du littoral et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention sera établi.

En cas d'activité commerciale, celle-ci respecte la cohérence et l'identité du site et apporte une plus value à sa valorisation pour l'accueil et l'information des visiteurs ou une aide à l'amélioration de la gestion du site.

Les usages commerciaux lorsqu'ils sont autorisés par le Conservatoire du littoral, en relation avec le Gestionnaire, s'inscrivent dans une démarche de développement durable et social. L'activité commerciale autorisée reste financièrement accessible au plus grand nombre.

ARTICLE 14. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15. LITIGE ET PROCEDURE DE CONCILIATION

Pour tout cas de litige, et à la demande de l'une des parties, une commission de conciliation peut être réunie. Cette commission de conciliation sera composée à parité de représentants du Conservatoire du littoral et de représentants de la Collectivité de Corse désignés par chacune des parties.

La commission de conciliation établit un procès-verbal à l'issue d'une réunion des parties, présentant :

- l'objet du litige,
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige,
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Dans le cas où la procédure de tentative de conciliation se solderait par un échec ou en cas de non respect des modalités de règlement adoptées devant celle-ci, les parties pourront résilier la présente convention.

ARTICLE 16. RESILIATION

16.1. Résiliation amiable

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation. L'accord doit être expressement formulé par les deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

16.2. Résiliation pour inexécution des clauses

En cas de non-respect des obligations faisant l'objet de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation interviendra dans un délai de deux mois après une mise en demeure notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet.

16.3. Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

16.4. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation anticipée peut ouvrir droit à indemnisation du Gestionnaire pour les aménagements et travaux réalisés par celui-ci et non encore amortis.

16.5. Compétence juridictionnelle

S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, les litiges relatifs à la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif compétent.

Fait à Rochefort, le .- 2 OCT. 2018

**La Directrice du
Conservatoire du littoral,**



Mme Odile GAUTHIER

**Le Président du
Conseil Exécutif de Corse,**



M. Gilles SIMEONI

Liste des annexes

- Annexe 1 : Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaire(s) (relative à l'article 6)
- Annexe 2 : Unité Littorale « Cap Corse »
 - A. Périmètre d'application
 - B. Document(s) de gestion
 - C. Convention(s) d'usages
 - D. Patrimoine bâti
- Annexe 3 : Unité Littorale « Agriate - Conca d'Oru »
 - A. Périmètre d'application
 - B. Document(s) de gestion
 - C. Convention(s) d'usages
 - D. Patrimoine bâti
- Annexe 4 : Unité Littorale « Balagne »
 - A. Périmètre d'application
 - B. Document(s) de gestion
 - C. Convention(s) d'usages
 - D. Patrimoine bâti
- Annexe 5 : Unité Littorale « Luzzipeu Falasorma »
 - A. Périmètre d'application
 - B. Document(s) de gestion
 - C. Convention(s) d'usages
 - D. Patrimoine bâti
- Annexe 6 : Unité Littorale « Golfe de Porto »
 - A. Périmètre d'application
 - B. Document(s) de gestion
 - C. Convention(s) d'usages
 - D. Patrimoine bâti
- Annexe 7 : Unité Littorale « Golfe de Sagone »
 - A. Périmètre d'application
 - B. Document(s) de gestion
 - C. Convention(s) d'usages
 - D. Patrimoine bâti
- Annexe 8 : Unité Littorale « Golfe d'Ajaccio »
 - A. Périmètre d'application
 - B. Document(s) de gestion
 - C. Convention(s) d'usages
 - D. Patrimoine bâti
- Annexe 9 : Unité Littorale « Golfe du Valinco »
 - A. Périmètre d'application
 - B. Document(s) de gestion
 - C. Convention(s) d'usages
 - D. Patrimoine bâti

- Annexe 10 : : Unité Littorale « Sartenais »
 - A. Périmètre d'application
 - B. Document(s) de gestion
 - C. Convention(s) d'usages
 - D. Patrimoine bâti
- Annexe 11 : Unité Littorale « Extrême Sud »
 - A. Périmètre d'application
 - B. Document(s) de gestion
 - C. Convention(s) d'usages
 - D. Patrimoine bâti
- Annexe 12: Unité Littorale « Golfe de Porto -Vecchio »
 - A. Périmètre d'application
 - B. Document(s) de gestion
 - C. Convention(s) d'usages
 - D. Patrimoine bâti
- Annexe 13 : Unité Littorale « Plaine orientale »
 - A. Périmètre d'application
 - B. Document(s) de gestion
 - C. Convention(s) d'usages
 - D. Patrimoine bâti
- Annexe 14 : Unité Littorale « Golu - Costa Verde »
 - A. Périmètre d'application
 - B. Document(s) de gestion
 - C. Convention(s) d'usages
 - D. Patrimoine bâti
- Annexe 15 : Modèle de compte rendu annuel de gestion (relatif à l'article 10.1)
- Annexe 16 : Notes validées par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral
- Annexe 17 : Délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type
- Annexe 18 : Avis du conseil des rivages de Corse en date du 25 juin 2018
- Annexe 19 : Délibération de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2018

61 9

Annexe 1 (relative à l'article 6.1.)

Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaire(s)

Définition

- Projet pour le site : l'ensemble des orientations, programmes et dispositifs d'action qui définissent la vocation d'un site et vont déterminer sa gestion future. Le projet pour le site comprend notamment le plan de gestion, la structuration du dispositif conventionnel, de gestion et de gouvernance, la conception et la réalisation des travaux de restauration et d'aménagement. Il fait notamment appel à des compétences d'ingénierie de gestion.
- Gestion pérenne : ensemble des activités récurrentes de gestion des sites telles que décrites aux articles L322-9 et R322-11 du code de l'environnement. Elles comprennent, pour ce qui concerne le Gestionnaire, l'entretien et le gardiennage du site, l'accueil du public, l'observation et les suivis scientifiques. Le Conservatoire du littoral est responsable du suivi de la gestion.

Gérer un espace naturel



Gérer en partenariat

	Responsabilités du propriétaire	Responsabilités partagées	Responsabilités du gestionnaire
Principes d'action	Définition Diffusion et partage	Appropriation collective	Respect, diffusion et partage
Conventions gestion	Désignation du gestionnaire	Animation du partenariat de gestion	Choix de s'engager
Plan de gestion	Pilotage, approbation Suivi, cadrage	Concertation	Co-élaboration, Mise en œuvre (Cf gestion pérenne)
Conventions usages	Définition du cadre conventionnel	choix des usagers	Suivi des conventions d'usages, redevances
Restauration et d'aménagement	Maîtrise d'ouvrage	Définition et suivi du projet	Maîtrise d'ouvrage si transférée
Gestion pérenne	Défense du domaine Action pénale Commissionnement Animation garderie Signalétique	Gouvernance (Comité gestion...) Evaluation Partenariats financiers Partages d'expériences	Suivis et observation Entretien Maintenance Surveillance, police Accueil, animation

Un rapport d'activité peut être plus ou moins fourni, selon les moyens de l'équipe de gestion. Une présentation synthétique et illustrée de photos ou de cartes aura davantage de chance d'être lue et partagée. Un diaporama peut le cas échéant en faire office.

I. Présentation du site

Principales caractéristiques, enjeux, orientations de gestion. Cette « fiche d'identité » du site, accompagnée d'une carte, doit apporter de façon très synthétique les informations de base sur le site :

- Localisation,
- Superficie acquise par le Conservatoire du littoral, acquisitions complémentaires prévues,
- Description physique sommaire,
- Vocation du site, objectifs de l'acquisition,
- Convention de gestion : date, gestionnaire, autres partenaires de la gestion,
- Principales orientations de gestion : en lien avec le plan de gestion s'il existe,
- Dans la mesure du possible : coût global de la gestion du site (toutes ressources confondues), mis en perspective sur les 3 dernières années.

Cette partie est indispensable, même si elle peut être redondante d'une année sur l'autre. Les nouveaux arrivants y trouveront les caractéristiques fondamentales du site. Si un document de communication sur le site et sa gestion existe, il peut avantageusement remplacer cette partie.

II. Evénements particuliers de l'année écoulée

Figureront ici uniquement des facteurs d'importance notable, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner des conséquences sur les objectifs ou le programme de gestion prédéfini :

- Bilan du tour du propriétaire : atteintes au domaine public du Conservatoire du littoral et au bon respect des limites, opérations correctives qui s'imposent ;
- Facteurs naturels : météorologie exceptionnelle, feu, érosion importante etc. ;
- Autres facteurs : extension du site, nouvelles acquisitions voisines, nouvelles conventions, décisions politiques, changement notable dans la fréquentation, vandalisme, infractions, dégradations du site ;
- Tendance générale d'évolution du site.

III. Actions de gestion : bilan et programmation

L'ensemble des rubriques suivantes est à traiter, en créant éventuellement des sous-rubriques selon les besoins propres à chaque site.

L'accent est à mettre sur la perspective par rapport aux années précédentes afin de montrer l'évolution et la cohérence de la démarche dans le temps. L'usage de cartes et de photographies est fortement encouragé, afin d'illustrer et synthétiser ces informations.

Cette présentation vise également à relativiser le volume des actions entreprises annuellement, de justifier des actions qui peuvent paraître répétitives au cours des années, et de mettre en évidence les moyens mis en œuvre pour atteindre des objectifs de gestion à long terme inscrits dans une programmation pluriannuelle. L'enveloppe financière et les moyens annexes (aide en nature de la part des communes ou d'associations, bénévolat...) seront précisées, l'objectif étant de faire apparaître l'ensemble des actions concernant le site, quelles que soient leur forme. Concernant le bénévolat, il est souhaitable de distinguer celui correspondant à des actions prioritaires de gestion suscitées par le Gestionnaire, des initiatives spontanées correspondant à des besoins annexes pour le site.

1. Entretien et maintenance
 - Nettoyage du site
 - Entretien des équipements, panneaux, barrières, etc.
2. Gestion, restauration et aménagement du site
 - Intervention de gestion sur les milieux, débroussaillage, élagage, etc.
 - Travaux concernant la restauration d'écosystèmes ou de paysages, installation d'infrastructures d'accueil, travaux sur le bâti : rappel des objectifs, nature, surface concernée (le cas échéant état d'avancement par rapport à un programme pluri-annuel), moyens alloués, évaluation sommaire des résultats.
3. Suivi naturaliste
 - Etudes en cours, expérimentations menées, opérations de suivi de l'évolution du milieu naturel etc.
4. Accueil du public
 - Fréquentation : globale, en distinguant si possible : passage vers la plage, promenade, sports de nature, accueil encadré
 - Gestion et animation de structures d'accueil
 - Conception de documents d'information
5. Surveillance, police
 - Présence assurée sur le site
 - Verbalisation, feux, secours, assistance...
6. Suivi administratif, management
 - Encadrement du personnel, programmation, montage de dossiers etc.
7. Relations publiques, concertation
 - Manifestations particulières, contacts avec les médias, contacts particuliers avec les différents types d'utilisateurs ou de structures

IV. Bilan chiffré et évaluation

Cette partie se résume au tableau de bilan analytique de la gestion, dont un modèle est disponible sur demande.

V. Annexe

Tout type de document apportant des informations complémentaires jugées utiles.